

Avis de l'Établissement sur le projet de RIC du service de prévision des crues Loire-Cher-Indre

Par courrier du 11 septembre dernier donc copie est produite en annexe, le Préfet de la Région Centre-Val de Loire a sollicité l'avis de l'Établissement sur le projet de révision du Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC) du Service de Prévision des Crues Loire-Cher-Indre. Cette consultation intervient en application de l'article R.564-9 du code de l'environnement et de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 15 février 2005.

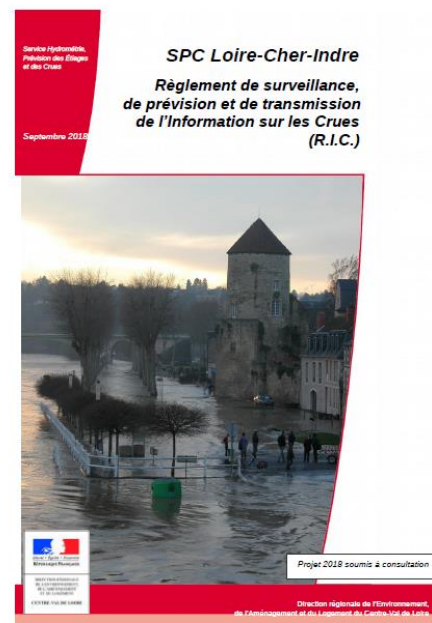
A titre d'information, la surveillance et la prévision des données hydrologiques en temps réel de la Loire et ses affluents s'effectuent grâce au réseau CRISTAL. Opérationnel depuis 1985, celui-ci permet de connaître et de suivre en permanence l'état hydrologique sur plus de 400 points de mesure de hauteurs d'eau et de pluies. Il fut conçu à l'origine pour anticiper les crues et optimiser la gestion du barrage de Villerest, en partenariat tri-partite associant l'Établissement public Loire, l'État et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. En 2004, la propriété et la gestion du réseau CRISTAL ont été confiées à l'État dans le cadre de ses missions régaliennes, tandis qu'une convention met à la disposition de l'Établissement public Loire les données mesurées et un appui technique pour leur utilisation dans le cadre de la gestion des retenues de Naussac (Allier) et de Villerest (Loire). Depuis la réforme de l'hydrométrie, en 2005, le réseau CRISTAL est progressivement adapté au suivi des étiages.

Les autres utilisateurs des prévisions sont les acteurs de la prévention des risques. Ces dernières leur permettent d'être informés de la situation hydrologique de manière précise 24 heures avant l'arrivée de l'évènement et d'avoir une indication sur le niveau de vigilance. Les services de l'Établissement sont également amenés à les exploiter dans le cadre de l'appui technique qu'ils apportent aux collectivités pour l'élaboration de leurs PCS et exercices de crise, ou encore la mise en place de plans de continuité d'activités.

Mode de consultation

Les Schémas Directeurs de Prévention des Crues (SDPC) organisent à l'échelle des six grands bassins nationaux la procédure de vigilance aux crues, créée en 2006. Les RIC définissent les modalités précises de leur déploiement sur le territoire de chaque Service de Prévision des Crues (SPC). Suite à l'approbation du SDPC Loire-Bretagne en décembre 2012, le RIC Loire-Cher-Indre actuellement en vigueur a été approuvé en décembre 2013. Selon l'article R 564-11 du code de l'environnement, sa révision doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.

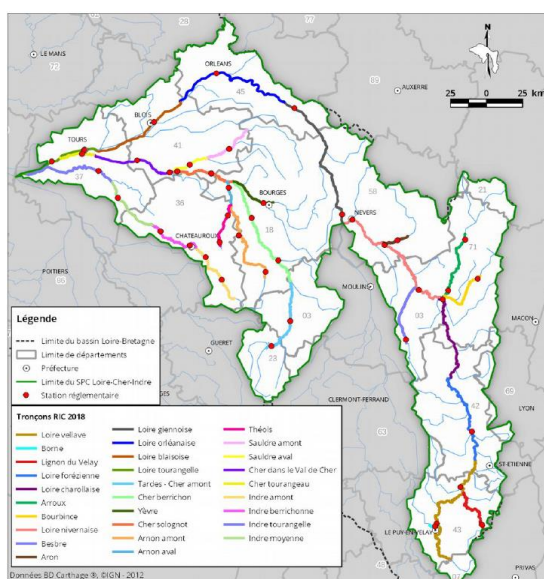
Le projet de révision du RIC actuellement mis à la consultation, élaboré par le SPC Loire-Cher-Indre de la DREAL Centre-Val de Loire, est composé d'une notice, d'un règlement, et d'annexes. Le SPC Loire-Cher-Indre couvre un secteur correspondant au bassin de la Loire de sa source jusqu'à la confluence avec la Vienne, à l'exception du bassin versant de l'Allier.



Proposition d'observations

Concernant les informations sur l'état de fonctionnement des ouvrages susceptibles d'avoir un impact sur les crues, le document rappelle l'effet d'écrêtement du barrage de Villerest lors des crues de 2003 et 2008. Il rappelle également les échanges en temps de crue entre l'Etablissement et le SPC Loire-Cher-Indre, qui interviennent dans le cadre d'une convention spécifique. Dans ce contexte, il est tout d'abord rappelé l'intervention de cet ouvrage pour faire face à la crue de type cévenole de novembre 2016. Ensuite, il est proposé d'apporter les corrections suivantes concernant des dates mentionnées dans le règlement, à savoir que la convention reconduite couvre actuellement la période 2016-2020, non pas « 2013-2015 », et qu'elle a par ailleurs été signée le 14 septembre 2015 et non le « 1^{er} février 2013 ». Par rapport au RIC actuel, les principales évolutions évoquées dans les documents sont les suivantes :

- La substitution de l'appellation « station d'information » par « station de prévision » et l'affichage depuis 2017 des prévisions sur le site www.vigicrues.gouv.fr. Sur ce volet, il est rappelé la réflexion menée actuellement entre l'Etablissement et le SPC Loire-Cher-Indre sur la mutualisation des résultats des modèles de prévision respectifs, ainsi que sur le développement d'une interface d'échange.
- La mise en place d'un niveau rouge pour toutes les stations de référence utilisées pour la vigilance crue, afin de mieux informer le grand public. Pour ce qui concerne plus particulièrement le bassin situé à l'amont du barrage de Villerest, on relèvera que la station de Montrond-les-Bains, utilisée également comme point de référence par l'Etablissement pour la prévision des crues à l'entrée de la retenue du barrage, figurera parmi les nouvelles stations de référence.
- L'élargissement du périmètre d'intervention de l'Etat en raison des enjeux liés à certains cours d'eau, notamment le nombre d'habitants exposés au risque inondation ainsi que l'affinement du découpage de certains tronçons pour une mise en vigilance plus fine par rapport aux territoires concernés. Cela se traduit notamment dans le projet de règlement par la surveillance de 14 rivières (au lieu de 11 actuellement), avec l'ajout de la Besbre (Allier), l'Aron (Nièvre) et la Théols (Indre). Le nombre de tronçons de vigilance passera ainsi de 18 à 29. Cette augmentation devrait permettre une amélioration des prévisions en matière de gestion de crise pour les collectivités concernées. Il est à noter toutefois que, en l'état, le dispositif ne couvre pas la totalité des territoires du bassin, y compris certains caractérisés comme territoires à risques importants d'inondation.



Par ailleurs, comme dans la version actuelle du RIC, la zone de transition entre deux phases de vigilance peut être de nature à induire une incertitude dans la prise de décisions des collectivités. Ce, notamment du fait qu'il n'est plus fait référence aux cotes aux échelles.

Il est proposé que le Président de l'Etablissement transmette ces observations au Préfet de la Région Centre-Val de Loire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

LE PRÉFET

Orléans, le 11 SEP. 2018

Liste des destinataires *in fine*

Madame, Monsieur,

Créée en 2006, la procédure de vigilance aux crues est organisée à l'échelle des six grands bassins nationaux par les Schémas Directeurs de Prévision des Crues (SDPC). Ses modalités précises de déploiement sont ensuite définies sur le territoire de chaque Service de Prévision des Crues (SPC) par un Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC).

Suite à l'approbation du nouveau SDPC du bassin Loire-Bretagne le 21 décembre 2012, le RIC du SPC Loire – Cher – Indre a été approuvé le 23 décembre 2013. Conformément à l'article R564-11 du code de l'environnement, la révision du règlement doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter de sa publication. Cette réflexion est désormais engagée. Ce projet de révision a été élaboré en intégrant d'une part, l'évolution de la doctrine nationale et d'autre part, l'expérience et les capacités techniques acquises depuis la création de la vigilance aux crues.

Des échanges techniques ont eu lieu au préalable avec les préfetures des départements concernées par les tronçons de cours d'eau surveillés par la vigilance aux crues, ainsi qu'avec les collectivités territoriales ou leur groupement ayant mis en place, pour leur besoin propre et sous leur responsabilité, un dispositif de surveillance et d'alerte aux crues. Certains points ont ainsi pu être précisés pour tenir compte du contexte particulier de chaque cours d'eau et territoire.

Les évolutions les plus notables au regard du dispositif actuel portent sur :

- le découpage en tronçons des cours d'eau surveillés au titre de la vigilance aux crues ;
- le choix des stations utilisées dans le dispositif, pour déterminer les niveaux de vigilance et diffuser les informations nécessaires.

En application de l'article R.564-9 du code de l'environnement et de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 15 février 2005, je vous consulte désormais par la présente sur ce projet de règlement. Ce dernier (protégé par le mot de passe : revisionriclci) est mis à votre disposition à l'adresse suivante, accompagné d'une notice synthétique qui explique les principales modifications évoquées ci-dessus :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/projet-ric-2018-a3293.html>

